



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Du 22 octobre 2025

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 octobre 2025 à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, KOCHEL Jean Marie, DEFILIPPI Pascal, GERVEAUX Francis, BARILLOT Céline, MAZEAU Patrick.

Absente : DOMINGUEZ Marie-Karine.

Absente et excusée : PHILOTE Cécile, pouvoir à GERVEAUX Francis.

En exercice : 9
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Votants : 8

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

GOLFIER DELAGE Sabine est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

La séance du 10 septembre est approuvée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Référent « signalement » CDG,
- Reconduction du contrat de location du matériel multifonctions : copieur, imprimante, scanner.

Questions diverses

- Bilan des manifestations.

DELIBERATIONS

1 – Référent « signalement et traitement des actes de violences, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes »

Centre de gestion de la Dordogne

Délibération 20251001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en œuvre de façon obligatoire le dispositif de signalement des actes au profit des collectivités adhérentes ;

Entendu le rapport du Maire :

Vu l'arrêté n° 2023-83 du 31 mars 2023 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre par le centre de gestion de la Dordogne et portant désignation de son référent « signalement » ;

Vu la lettre de mission au référent « signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » du CDG 24 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

ADHERE au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discriminations, de harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes mis en œuvre par le CDG 24.

2 - Reconduction du contrat de location du matériel multifonctions : copieur, imprimante, scanner.

Délibération 20251002

Le Maire informe le Conseil que le contrat de location du matériel multifonctions : copieur, imprimante, scanner arrive à son terme.

Il présente le contrat (5 ans) de location et de maintenance du nouveau matériel :

Situation actuelle – Trimestre – HT	Solution proposée – Trimestre - HT
Loyer : 249.00	Loyer : 245.00
Maintenance : 151.38	Maintenance : 137.39
Total : 400.48	Total : 382.39

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote : 7 pour, 1 abstention : MAZEAU Patrick, 0 contre.

QUESTIONS DIVERSES

- Bilan des manifestations

- Arrêté du 6 septembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 institue, à titre expérimental, une aide destinée à prévenir les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux.

L'arrêté du 6 septembre 2025, pris pour l'application de ce décret, définit les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires, les territoires retenus, ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes via la plateforme Démarches Simplifiées.

Le département de la Dordogne figure parmi les territoires pilotes retenus pour cette expérimentation.

En application de cet arrêté :

- Le dépôt des demandes se fait via la plateforme Démarches Simplifiées, sans intervention préalable de la commune ;
- La demande comprend deux phases successives : une phase « études » pour financer le diagnostic de vulnérabilité, puis une phase « travaux » pour la mise en œuvre des mesures préconisées ;
- Le préfet de la Dordogne – représentant de l'État dans le département – est l'autorité compétente pour l'instruction des dossiers et l'attribution de l'aide.

L'attribution de l'aide dépend des revenus du propriétaire, qui doivent respecter les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les bénéficiaires visés sont les foyers aux

revenus modestes à intermédiaires. Le décret limite ainsi l'accès à cette aide, par exemple, à un revenu de 17 173 € pour une personne seule et à 25 155 € pour un couple sans enfants.

Seuls les propriétaires occupants d'une maison individuelle à titre de résidence principale sont éligibles à cette aide. Le bâtiment doit avoir été achevé depuis plus de 15 ans, être non mitoyen et couvert par un contrat d'assurance multirisques habitation.

La séance est levée à 19h00.